

Règles d'éligibilité du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est géré conformément aux articles L. 561-1 à L. 561-5 du code de l'environnement et aux articles R. 561-1 à R. 561-17 du même code, ainsi qu'à l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances modifiée pour 2004 et à l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances modifiée pour 2006. Les règles d'éligibilité sont synthétisées ci-dessous, par types d'opérations. Elles sont précisées par le guide relatif à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Point d'attention

Les dispositions relatives au Plan Séismes Antilles :

- Prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements, et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours
- Prévention du risque sismique pour les habitations à loyer modéré
- Etude et travaux de prévention de risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise et l'aide aux quartiers d'habitat informel (dont frais de démolition) ne sont pas traitées dans ce document

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Affectataire des crédits	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p>ETECT</p> <p>Études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels</p>	<p><i>105 millions € par an</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % pour les études, • 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et • 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection 	<p>Action dans les communes où un PPRN est approuvé ou appliqué par anticipation ou action bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé</p> <p>Inscription dans un PAPI, sauf exceptions → voir p.25 de la circulaire du 11 février 2019</p>	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p>indéterminée</p>	<p>Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 Article 128</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • 50 % pour les études, • 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, • 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection 	<p>Action dans les communes où un PPRN est prescrit ou action bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit</p> <p>Inscription dans un PAPI, sauf exceptions → voir p.25 de la circulaire du 11 février 2019</p>			
<p>PPR/IP/Carthage</p> <p>Préparation et élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs et élaboration et mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues par l'article L. 566-6 du code de l'environnement</p>	<p><i>17 millions € par an</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 100,00 % 		<p>État/collectivité territoriale</p>	<p>indéterminée</p>	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point I, point VIII</p>
<p>ETDD</p> <p>Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines</p>	<p><i>75 millions € sur la période 2019-2023</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % 		<p>État</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2023</p>	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point VI (point VI ajouté par l'article 156 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)</p>

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Affectataire des crédits	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p>Expro : Expropriation par l'État, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine</p>	Dans la limite des ressources du fonds	<ul style="list-style-type: none"> 100 % 	<p>Lorsque le risque menace gravement des vies humaines et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine</p>	État	indéterminée	Article L. 561-3, point I, premier alinéa du code de l'environnement Articles R. 561-4 et R. 561-5 du même code
<p>Evac En plus des indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 : les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future et les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.</p>	Dans la limite des ressources du fonds	<ul style="list-style-type: none"> 100 % 		Collectivité territoriale	indéterminée	Article L. 561-3, point I, premier alinéa du code de l'environnement
<p>Financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L.125-1 du code des assurances, sur décision préalable de l'État et selon des modalités fixées par décret en conseil d'État</p>						Deuxième alinéa du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement
<p>Acq m Acquisition amiable d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation</p>		<ul style="list-style-type: none"> 100 % des dépenses éligibles 	<p>Sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations</p> <p>Le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1 (i.e. calcul des indemnités d'expropriation)</p> <p>Biens couverts par un contrat d'assurance</p>	État/collectivité territoriale	indéterminée	1° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement 1° de l'article R. 561-15 du même code Arrêté du 12 janvier 2005
<p>Acq s Acquisition amiable de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation Lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances</p>		Dans la limite de 240 000 euros par unité foncière acquise	<p>Sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,</p> <p>Le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1 (i.e. calcul des indemnités d'expropriation)</p> <p>Biens couverts par un contrat d'assurance</p>	État/collectivité territoriale	indéterminée	2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement 2° de l'article R. 561-15 du même code Arrêté du 12 janvier 2005 et Arrêté du 28 avril 2010
<p>CS : Opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines ou des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines.</p>		<ul style="list-style-type: none"> 30 % des dépenses éligibles 	<p>Dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1</p> <p>Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance mentionnées au 3° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention</p>			

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Affectataire des crédits	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p>ETPPR Études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales</p>		<ul style="list-style-type: none"> 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte 	<p>Le financement par le fonds des études et travaux mentionnés au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention</p> <p>Le financement peut également être mobilisé pour les mesures prescrites dans un PPRN <u>annulé à compter du 01/01/15</u> pour vice de forme ou de procédure et à condition que la demande de subvention intervienne dans un délai d'un an après la décision de justice.</p>		<p>indéterminée</p>	<p>4° du I de l'article L. 561-3 et 4° de l'article R. 561-15 du code de l'environnement</p> <p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point X (point X ajouté par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 72)</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005</p>
<p>CICATNAT Campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances</p>		<ul style="list-style-type: none"> 100 % des dépenses éligibles 			<p>indéterminée</p>	<p>5° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p> <p>5° de l'article R. 561-15 du même code</p>
<p>RVPAPI Etudes et travaux réduction de la vulnérabilité aux inondations de biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI)</p>	<p>5 millions € par an</p>	<ul style="list-style-type: none"> 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte 50 % des dépenses éligibles pour les études et diagnostics de la vulnérabilité des biens 	<p>Le financement par le fonds des études et travaux mentionnés au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention</p> <p>Diagnostic préalable réalisé dans un PAPI ou PAPI d'intention.</p> <p>Travaux limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien</p> <p>Travaux prévus dans l'arrêté du 11/02/2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations</p>		<p>indéterminée</p>	<p>6° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p>